

Entrée en vigueur, le 31 juillet 1937



CHAPITRE 11

TÉTANOS (CONTRÔLE)

RC 6 de 1937

SOMMAIRE

- | | | | |
|----|-----------------------------|----|-----------------------|
| 1. | Incinération de la carcasse | 3. | Infractions et peines |
| 2. | Service de l'élevage | | |

TÉTANOS (CONTRÔLE)

Relatif aux mesures à prendre à l'égard des animaux morts de tétanos.

1. Incinération de la carcasse

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal mort des suites de tétanos est tenu d'en incinérer immédiatement le corps et de désinfecter le terrain où l'animal a succombé et celui où il a été incinéré, avec une solution à 5 % de chlorure de chaux ou avec du crésyl.

2. Service de l'élevage

Cette incinération peut être faite par les soins du service de l'élevage à la requête du propriétaire ou de la personne qui était chargée de l'animal. Dans ce cas les frais sont supportés par le requérant.

3. Infractions et peines

Toute infraction à la présente loi entraîne une amende n'excédant pas 30 000 VT.